

Décision n° 2019-0350
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 mars 2019
modifiant les décisions n° 2008-1259 modifiée et n° 2016-0893 autorisant la
société United Telecommunication Services Caraïbe à utiliser des fréquences dans les
bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l’ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2008-1259 de l’Arcep en date du 13 novembre 2008 modifiée autorisant la société UTS Caraïbes à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2016-0893 de l’Arcep en date du 7 juillet 2016 autorisant la société United Telecommunication Services Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la consultation publique menée du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018 sur la neutralité technologique dans les autorisations d’utilisation de fréquences à 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins et les contributions reçues ;

Après en avoir délibéré le 21 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

La société United Telecommunication Services Caraïbe (ci-après « UTS Caraïbe ») est autorisée à utiliser à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des fréquences dans la bande 900 MHz par la décision de l’Arcep n° 2016-0893 susvisée et dans la bande 2,1 GHz par la décision de l’Arcep n° 2008-1259 susvisée.

Ces autorisations restreignent l'utilisation des fréquences attribuées en bande 900 MHz aux technologies GSM et UMTS et l'utilisation des fréquences attribuées en bande 2,1 GHz à la technologie IMT-2000. Ces dispositions constituent des « restrictions » aux types de technologies utilisés dans la bande de fréquences au sens du II de l'article L. 42 du CPCE.

1 Cadre juridique

L'article 59¹ de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques prévoit que :

« III. - Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42. »

Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. »

Les motifs susceptibles de justifier le maintien d'une restriction à une technologie sont énoncés de manière limitative au II de l'article L. 42 du CPCE, qui dispose que :

« II.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :

- a) Éviter les brouillages préjudiciables ;*
- b) Protéger la santé publique ;*
- c) Assurer la qualité technique du service ;*
- d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;*
- e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou*
- f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.*

Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »

Enfin, l'article L. 32-1 du CPCE énonce les objectifs de régulation auxquels l'Arcep est tenue de veiller, parmi lesquels figurent notamment :

« II.- [...] 11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique ; [...]

III.- [...] 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale [...] ;

¹ Transposant l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE modifiée

5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ;

IV.- [...] 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures [qu'elle prend] »

2 Analyse de l'Arcep

Certaines des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à des opérateurs pour le déploiement de réseaux mobiles terrestres ouverts au public dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz des territoires ultramarins prévoient encore des « restrictions » aux types de technologies utilisées et ne permettent notamment pas la mise en œuvre de la technologie LTE.

Dans la consultation publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018, l'Arcep a analysé la mise en œuvre du cadre juridique de la levée des restrictions technologiques dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins. Elle concluait pour l'ensemble des territoires que : « aucun des motifs mentionnés au II de l'article L. 42 [du CPCE] ne justifie le maintien de la restriction [aux types de technologies utilisées prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences précitées] ».

Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'ensemble des réponses reçues dans le cadre de la consultation publique susvisée ont confirmé l'analyse de l'Autorité.

En conséquence, en application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, la présente décision modifie les décisions n° 2008-1259 et n° 2016-0893 susvisées pour autoriser la société UTS Caraïbe à utiliser ses fréquences des bandes 900 MHz et 2,1 GHz avec d'autres technologies que les technologies GSM, UMTS ou IMT 2000.

3 Redevances

Conformément au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dont l'autorisation a été attribuée ou modifiée à compter du 3 février 2016 se compose :

- d'une part fixe, versée annuellement, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution (terme à échoir) ;
- d'une part variable, versée annuellement. Un acompte provisionnel est versé avant le 30 juin de l'année en cours (terme à échoir). Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

La décision n° 2008-1259 susvisée est modifiée en conséquence.

Décide :

Article 1. Dans le paragraphe 1.1 de l'annexe de la décision n° 2008-1259 susvisée, avant l'alinéa : « L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le titulaire peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans les fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision »

Article 2. Le paragraphe 3 de l'annexe de la décision n° 2008-1259 susvisée est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 3. Charges financières : redevances d'utilisation de fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. »

Article 3. Dans le paragraphe 1.1 de l'annexe de la décision n° 2016-0893 susvisée, avant l'alinéa : « Le titulaire communique à l'Arcep, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le titulaire peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans les fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision »

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 mars 2019,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en
l'absence du Président

Monique Liebert-Champagne